



PREFET DU CALVADOS

PROJET

ARRETE N° portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 708-2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes,

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX,

Vu le code des ports maritimes,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados - M. FISCUS (Laurent),

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 portant identification des catégories d'aires marines protégées entrant dans le champ de compétence de l'Agence des aires marines protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 portant sur les modalités de gestion administrative des autorisations d'exploitation de cultures marines et de modalités de contrôle sur le terrain,

Vu l'arrêté préfectoral n° 80/2007 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados,

Vu les propositions du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord en date du 17 novembre 2015,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du XXX,

Vu l'avis de l'IFREMER en date du XXX,

Vu le rapport de la consultation du public effectuée du XXX au XXX,

Vu l'avis de la commission des cultures marines du XXX,

Considérant que le schéma des structures fixe le cadre des cultures marines et s'inscrit dans la politique de gestion du domaine public maritime concédé visant à pérenniser l'activité conchylicole dans le respect de l'environnement autour de 6 axes principaux :

- maintenir le tissu socio-économique conchylicole en pérennisant des entreprises économiquement viables, où des jeunes auraient la possibilité de s'installer, en conservant la diversité des types d'exploitation existants, conformément aux dispositions des textes en vigueur,
- définir les modalités d'exploitation en adéquation avec les spécificités des pratiques culturelles existantes pour chaque secteur,
- maîtriser la gestion de la ressource dans le cadre d'une responsabilité collective et du respect de l'équilibre des écosystèmes littoraux et de conservation de la biodiversité. La ressource désigne ici la fraction de la chaîne trophique qui sert de nourriture aux espèces élevées,
- optimiser les superficies concédées afin d'améliorer la productivité des élevages et la qualité zoosanitaire et sanitaire des produits, afin d'assurer la pérennité des entreprises,
- tenir compte de la cohabitation avec les autres usagers du domaine public maritime,
- tenir compte de la surmortalité des huîtres de moins de 18 mois en régulant les immersions de cheptels pendant les périodes sensibles.

Considérant les conclusions de l'évaluation environnementale et de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

A R R E T E

Article 1 : Définition et portée du présent arrêté

Le présent arrêté définit le schéma des structures du département dans le cadre du code rural et de la pêche maritime. Il encadre toutes les autorisations d'exploitation de cultures marines du Calvados situées sur le domaine public maritime, ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées. Ce périmètre est compris entre la limite des eaux territoriales et la limite de salure des eaux.

Le présent arrêté définit des bassins de production homogènes.

Article 2 : Dispositions du présent arrêté

Le présent arrêté définit des normes relatives :

- aux dispositions propres à favoriser une meilleure répartition des eaux salées nécessaires aux productions biologiques et une meilleure croissance des cultures marines,
- aux dispositions propres à assurer le respect des prescriptions applicables dans les aires marines protégées et les sites classés et inscrits,
- aux modalités de gestion des bassins de production,
- aux modalités d'exploitation des concessions,
- aux dimensions de référence.

Il fixe les critères de priorité au regard desquels sont classées les demandes de concession(s) répondant aux objectifs du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Définition des bassins de production

Les bassins de production 1 à 7 tels que définis à l'annexe 1 sont identifiés comme bassins de production homogènes au sens de l'article 1. Leurs limites séparatives figurent en annexe 1.

En cas de besoin, des limites séparatives au sein d'un même bassin de production sont établies en vue de définir des secteurs homogènes. Elles sont définies en annexe 1.

Les limites séparatives destinées à identifier les différentes natures de concession au sein d'un même bassin sont portées au cadastre conchylicole lorsque la configuration du terrain ne permet pas de les déterminer clairement. Le cadastre conchylicole est transmis au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine afin d'être intégré dans les cartes marines.

Article 4 : Expérimentations

Deux annexes portent des prescriptions en matière de spécialisation des bassins de production (annexe 1) et de techniques d'élevage (annexe 2).

Les espèces autorisées à l'élevage et les techniques d'élevage autorisées figurent à l'annexe 2.

Une ou plusieurs espèces et une ou plusieurs techniques d'élevage sont autorisées pour chaque bassin de production et figurent à l'annexe 1.

1 – Dans le cas où une technique d'élevage et/ou une espèce listées en annexe 2 ne sont pas prévues dans un bassin de production de l'annexe 1, une expérimentation peut être autorisée par arrêté préfectoral dans les formes prévues par le code rural et de la pêche maritime et dans les conditions suivantes :

- a. une demande est déposée à titre individuel ou collectif à la direction départementale des territoires et de la mer,
- b. le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord fait part de son avis,
- c. le service instructeur peut solliciter l'avis de l'IFREMER ou d'autres organismes scientifiques,
- d. la commission de cultures marines fait part de son avis.

Les concessions expérimentales ne sont pas soumises aux dispositions des articles 8 à 15 du présent arrêté.

2 – Dans le cas où une technique d'élevage et/ou une espèce n'est pas inscrite à l'annexe 2, une autorisation individuelle peut être délivrée par arrêté préfectoral dans les mêmes conditions qu'au point 1. En outre, la demande d'autorisation est soumise à évaluation environnementale et à évaluation d'incidences Natura 2000 conformément aux dispositions du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral de la concession expérimentale définit la durée de l'expérimentation. Au cours ou à la fin de celle-ci, après avis du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord, de l'IFREMER et de la commission de cultures marines, l'expérimentation peut :

- être arrêtée,
- être prolongée.

Le service instructeur peut solliciter l'avis d'autres organismes scientifiques compétents.

En cas d'issue favorable, le présent arrêté est modifié pour intégrer cette nouvelle technique d'élevage et/ou cette espèce dans les annexes 1 et 2 correspondantes.

Article 5 : Destination des concessions de cultures marines

1 – Les concessions d'élevage permettent la croissance, l'affinage et/ou toute phase de production des cheptels.

2 – Les concessions d'entreposage permettent le dépôt et/ou l'affinage des produits d'élevage.

L'usage temporaire des concessions d'entreposage est autorisé en vue notamment de libérer l'accès à l'estran pendant la période estivale. Les modalités d'exploitation de celles-ci sont fixées par le cahier des charges de la concession.

3 – Les concessions de reparcage sont situées dans des zones de reparcage définies conformément au code rural et de la pêche maritime.

4 – Les concessions de stockage en eau permettent le dépôt des produits d'élevage dans de l'eau de mer.

5 – Les concessions de prises d'eau de mer, d'infrastructures et de terre-pleins permettent l'alimentation en eau de mer, la présence de bâtiments, de voies d'accès, d'accès à la mer ou de tout autre élément indispensable à l'activité conchylicole qui nécessite une proximité immédiate de l'eau de mer.

6 – Les concessions de viviers flottants permettent exclusivement d'entreposer temporairement des poissons, crustacés ou coquillages destinés à la consommation.

Article 6 : Intégration environnementale

Le présent arrêté a été soumis :

- à évaluation d'incidences Natura 2000 en vertu du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 susvisé,
- à évaluation environnementale en vertu du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 susvisé.

Les mesures proposées à l'issue des évaluations ont été intégrées à l'article 7 du présent schéma des structures. Les dispositions de celui-ci sont en adéquation avec les prescriptions en vigueur dans les sites classés et inscrits et dans les aires marines protégées existantes, au sens de l'article L. 334-1 du code de l'environnement (CE) :

- les zones humides d'importance internationale (Convention RAMSAR) au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé pour les Marais du Cotentin et du Bessin et de la Baie des Veys,
- les Zones Marines Protégées (Convention OSPAR), au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé pour les sites d'importance communautaire (SIC) de Baie de Seine Occidentale, du Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys et de l'Estuaire de la Seine et pour le site de protection spéciale (ZPS) de la Falaise du Bessin Occidental,
- les sites UNESCO (Convention du 16 novembre 1972) au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé,

- les réserves naturelles ayant une partie maritime, prévues à l'article L. 332-1 du CE : Réserve Naturelle Nationale Falaise du Cap Romain, Réserve Naturelle Nationale Estuaire de la Seine,
- les arrêtés de protection de biotopes ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 411-1 du CE,
- les sites classés et inscrits prévus à l'article L. 341-1 du CE : Omaha Beach, Port Winston Churchill et les falaises qui le dominent, Coteaux et marais de Ver sur Mer et Meuvaines et DPM, Falaises de Luc-sur-Mer et Falaises des Vaches Noires,
- les parcs naturels marins, prévus à l'article L. 334-3 du CE,
- les sites Natura 2000 ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 414-1 du CE : Zones de Protection Spéciale (ZPS) et SIC Baie de Seine Occidentale, ZPS Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys, ZPS Falaise du Bessin Occidental, ZPS Estuaire de l'Orne, ZPS Littoral Augeron, ZPS Estuaire et des marais de la Basse-Seine, SIC Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys, SIC Marais arrière-littoraux du Bessin, SIC Baie de Seine Orientale, SIC Estuaire de la Seine,
- les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

1 – Concessions situées dans ou en partie dans un site Natura 2000 :

Chaque pétitionnaire doit montrer la conformité de sa demande avec le schéma des structures évalué. Cette conformité entraîne l'éligibilité de la demande du pétitionnaire au regard des règles liées à Natura 2000.

2 – Viviers flottants :

Toute demande d'autorisation d'exploitation de viviers flottants est soumise à évaluation environnementale conformément au code de l'environnement.

Le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord travaille en concertation avec les gestionnaires des sites classés et inscrits et des aires marines protégées, au sens de l'article L. 334-1 du CE, sur l'évolution du schéma des structures. Il se coordonne avec les gestionnaires des sites classés et inscrits et des aires marines protégées pour proposer, en cas de nécessité, des modifications au présent arrêté.

Dans le cas d'un projet de création de concession(s) dans le périmètre d'une aire marine protégée ou d'un site classé ou inscrit, un examen de l'adéquation entre le schéma des structures et les prescriptions de l'aire marine protégée ou du site classé ou inscrit est au préalable réalisé.

Article 7 : Mesures environnementales et de gestion intégrée et durable du Domaine Public Maritime

Les habitats et les espèces indiqués dans ce chapitre sont référencés comme d'intérêt communautaire dans le réseau Natura 2000. Ils sont les suivants :

- bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine : 1110
- estuaires : 1130
- récif : 1170
- végétation annuelle de laisse de mer : 1210
- végétation vivace des rivages de galets : 1220
- herbier de zostères : 1110_1 et 1130_1
- récif d'hermelles : 1170_4
- banquette à lanice : 1140_3
- végétations pionnières à salicornes, prés salés à spartine maritime et prés salés atlantiques : 1310, 1320 et 1330
- champs de laminaires : 1170_5, 1170_6 et 1170_7
- bancs de maërl : 1110_3
- phoques : *Phoca vitulina* et *Halichoerus grypus*
- habitats à haute valeur fonctionnelle pour l'avifaune

Dans le cadre des mesures listées ci-dessous, l'évaluation de l'interaction entre une demande de concession(s) de cultures marines ou une pratique culturelle et les habitats, les habitats d'espèces et les espèces évoqués ci-dessus, ainsi que les sites classés et inscrits, doit reposer sur des constats avérés et des données reconnues, notamment dans des documents scientifiques ou de gestion des sites. Il doit être pris en compte la dynamique des milieux et la nécessité de se baser sur des données les plus récentes disponibles (notamment pour le maërl).

1 – La circulation des véhicules conchylicoles doit être conforme aux règles du code de l'environnement et du code général de la propriété des personnes publiques et prendre en compte les prescriptions des aires marines protégées et les intérêts du patrimoine naturel.

Il est ainsi interdit, hors des concessions, de circuler sur les herbiers de zostères, les prés salés, les végétations de haut de plage et les banquettes à lanice présentant une fonctionnalité écologique avérée.

Les véhicules conchylicoles privilégieront les accès, voies et chemins de circulation imposés, lorsqu'ils existent, ou usuellement utilisés, en évitant la circulation sur la laisse de haute mer.

La maintenance et l'entretien des véhicules conchylicoles, notamment motorisés, sont interdits sur le domaine public maritime. En revanche, cette maintenance et cet entretien doivent être réalisés selon une fréquence suffisante et hors du domaine public maritime pour limiter les risques de pollutions par défaillance d'un véhicule.

2 – Le clayonnage et la clôture des concessions sont interdits.

Les concessionnaires assurent l’affichage du numéro de la concession sur site, le balisage et le bornage de leurs concessions dans le cadre de l’arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé. L’immatriculation de la concession doit être visible, lisible et installée de manière pérenne.

3 – Les concessionnaires sont tenus d’entretenir leurs concessions dans le respect du cahier des charges de l’autorisation d’exploitation et notamment de ramener à terre et de traiter les déchets liés à leur exploitation.

L’entreposage des matériels conchylicoles est interdit en dehors du périmètre des concessions sur le domaine public maritime.

Les concessionnaires s’assurent de la bonne tenue de leur matériel d’exploitation à l’intérieur des concessions pour limiter les pertes dans le milieu et les risques liés à la sécurité des autres usagers.

Le brûlage de déchets est interdit.

4 – Les concessionnaires sont tenus d’entretenir leurs concessions afin de limiter la sédimentation sous et autour des structures dans le respect de la réglementation en vigueur.

Tout projet de création, de reclassement, d’aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines doit prendre en compte la sédimentologie locale pour limiter les risques d’envasement du milieu.

La pratique du hersage est interdite sur les herbiers de zostères, les banquettes à lanice et les différents milieux de prés salés présentant une fonctionnalité écologique avérée, et les champs de laminaires.

5 – L’utilisation de produits chimiques (détergents, biocides...) pour l’exploitation des concessions est interdite.

Le recours à des nutriments et des produits médicamenteux (antibiotiques...) pour maintenir ou améliorer l’état des cultures est interdit.

6 – Les concessionnaires doivent favoriser la destruction des espèces non-indigènes invasives vis-à-vis des espèces cultivées (crépidule : *Crepidula fornicata*, perceurs : *Ocenebra erinaceus*, *Ocenebra inornata*, *Nucella lapillus*, sargasse : *Sargassum muticum*...) sur leur(s) concession(s). Ils seront vigilants lors du transfert de coquillages entre bassins de production ou venant d’autres secteurs.

La mise en place de pièges à sargasses est favorisée dans les secteurs soumis à des échouages massifs de cette algue en remplacement de la pratique du hersage, augmentant le risque de dissémination de cette espèce invasive.

Concernant l’algoculture, les nouvelles espèces mises en culture sont des espèces indigènes et localement présentes.

7 – Conformément à la réglementation, il est interdit de créer une concession de cultures marines sur les réserves naturelles nationales de l’estuaire de la Seine et des falaises du Cap Romain.

8 – Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines impliquant des cultures au sol doit éviter d'être implanté sur les habitats d'intérêt communautaire 1110 (Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine), 1130 (Estuaire) et 1170 (Récif) des sites Natura 2000 pour lesquels ils représentent un enjeu. Le porteur de projet doit s'assurer de l'absence de solutions alternatives.

Dans le cas où ces zones ne pourraient pas être évitées, le porteur de projet doit mettre en œuvre, si possible, des mesures pour atténuer l'impact de la culture.

La décision de délivrance de l'autorisation est prise au cas par cas.

9 – Conformément à la réglementation, il est interdit de créer une concession de cultures marines sur un secteur présentant des herbiers de zostères. Le réaménagement et le reclassement de concession(s) existante(s) est possible, sous réserve de l'absence de solution alternative.

Il est interdit de créer une concession de cultures marines sur les milieux de prés salés présentant une fonctionnalité écologique avérée et de végétations pionnières à salicornes. Le réaménagement et le reclassement de concession(s) existante(s) est possible, sous réserve de l'absence de solution alternative.

10 – Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines doit éviter d'être implanté sur les banquettes à lanices présentant une fonctionnalité écologique avérée, les champs de laminaires et les bancs de maërl, notamment pour les cultures au sol. Le porteur de projet doit s'assurer de l'absence de solution alternative.

Dans le cas où ces zones ne pourraient pas être évitées, il doit mettre en œuvre, si possible, des mesures pour atténuer l'impact de la culture.

La décision de délivrance de l'autorisation est prise au cas par cas.

11 – Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines doit éviter d'être implanté dans un secteur qui remettrait en cause la pérennité des récifs d'hermelles (sous influence du courant, limitant l'apport en sable). Le porteur de projet doit s'assurer de l'absence de solutions alternatives.

Dans le cas où ces zones ne pourraient pas être évitées, il doit mettre en place, si possible, des mesures pour favoriser l'alimentation en sable des récifs.

La décision de délivrance de l'autorisation est prise au cas par cas.

12 – Dans le cas de création ou d'aménagement de concession(s) de cultures marines, les zones identifiées comme ayant une haute valeur fonctionnelle pour l'avifaune ainsi que les zones d'alimentation connues d'espèces malacophages doivent être évitées. Le porteur de projet doit s'assurer de l'absence de solution alternative.

Dans le cas où ces zones ne peuvent pas être évitées, il doit mettre en œuvre, si possible, des mesures pour atténuer l'impact de la culture sur ces espèces. Il peut s'appuyer sur une expertise locale et notamment les gestionnaires des sites Natura 2000 pour définir les mesures les mieux adaptées au contexte local.

La décision de délivrance de l'autorisation est prise au cas par cas.

13 – Il est interdit de créer une concession de cultures marines dans une zone fonctionnelle de repos, de reproduction ou d'élevage des jeunes d'une colonie de phoques intégrant un périmètre tampon de 300 mètres. Le dérangement intentionnel des phoques est interdit.

14 – Dans le cas de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines en surélevé ou de changement de technique en surélevé de concession(s) dans un site classé ou inscrit, une demande d'autorisation au titre du site classé ou inscrit doit être déposée par le pétitionnaire. Les structures nouvelles doivent respecter les prescriptions du schéma des structures des exploitations des cultures marines, notamment en termes de hauteur, sur les sites classés ou inscrits. Elles sont disposées de façon à assurer autant que possible une visibilité de la côte vers le large.

L'ensemble de ces mesures fait l'objet, sur la base d'indicateurs établis, d'un suivi de leur application et de leur efficacité conduisant à un état des lieux annuel avec éventuellement des évolutions apportées au cours d'une commission de cultures marines du Calvados.

Article 8 : Régulation des premières immersions d'huîtres juvéniles

Afin de préserver les cheptels ostréicoles du département du Calvados pendant les périodes de forte sensibilité à la mortalité des juvéniles, la première immersion d'huîtres de moins de 18 mois est interdite dans le département du Calvados du 25 avril au 31 août (inclus).

Article 9 : Densités d'exploitation

Les densités de poches sont adaptées de manière à respecter la capacité de support (voir article 10) et à optimiser la production des cultures marines.

Les densités maximales de poches mises en exploitation pour chaque espèce présente dans chacun des bassins de production sont indiquées en annexe 1.

Les densités minimales de poches sont fixées à la moitié des densités maximales de poches prévues à l'annexe 1.

Dans le cas de bassins de production sans élevage ou dans le cas de bassins de production sans l'espèce et/ou la technique d'élevage considérées, des densités maximales d'exploitation sont mentionnées à titre indicatif pour chaque espèce et pour chacune de leur technique d'élevage en annexe 2. Elles constituent une base de référence dans le cadre des expérimentations mentionnées aux articles 4-1 et 4-2 du présent arrêté.

L'application des densités maximales et minimales pour chaque concession se fait sur la base de la norme de densité maximale correspondant au bassin de production et au prorata de la superficie ou du linéaire de la concession concernée.

1 – Pour les concessions d'élevage :

Les densités maximales et minimales de poches mises en exploitation s'appliquent aux concessions d'élevage.

Sur chaque concession d'élevage, la capacité d'accueil des structures, telles que définies à l'annexe 2 (tables, cadres...), n'est ni supérieure à la densité maximale de poches autorisée, ni inférieure à la densité minimale de poches autorisée.

2 – Pour les concessions d'entreposage :

Les densités maximales de poches mises en exploitation ne s'appliquent pas aux concessions d'entreposage dans des périodes dont les limites fermées (jours inclus) sont indiquées en annexe 1. Elles s'appliquent en dehors de ces périodes.

Les densités minimales de poches mises en exploitation ne s'appliquent pas aux concessions d'entreposage.

Sur chaque concession d'entreposage, la capacité d'accueil des structures, telles que définies à l'annexe 2 (tables, cadres...), n'est pas supérieure à la densité maximale de poches autorisée.

Cette capacité d'accueil des structures n'est pas inférieure à la densité minimale de poches autorisée.

Article 10 : Capacité de support

La capacité de support du milieu naturel est la biomasse optimale de l'espèce élevée pouvant être introduite dans l'écosystème au regard des différents critères : physiques, de production, écologiques, sociaux. L'existence de ces différents critères conduit ainsi à plusieurs définitions et méthodes d'évaluation possibles. Ces dernières sont rappelées dans l'avis de l'IFREMER du 19 mars 2013 joint en annexe 3 du présent arrêté.

Les performances des élevages dépendent de la capacité de support des écosystèmes qui les reçoivent. Dans chaque bassin, la gestion durable des cultures marines doit donc tendre vers un optimum de biomasse et ne doit en aucun cas conduire à un dépassement de la capacité de support.

Afin de maintenir la productivité des concessions pour assurer la pérennité et la viabilité des entreprises d'élevage, un statut de capacité de support des bassins de production est mentionné à l'annexe 1.

Ce statut est défini sur la base des règles suivantes :

- néant, quand le bassin de production considéré n'accueille aucune espèce élevée décrite à l'annexe 2,
- non atteint, quand l'écosystème est en mesure de recevoir une biomasse supplémentaire,
- atteint, quand la biomasse est optimale au regard de la capacité de support.

Le statut de capacité de support d'un bassin de production est évalué à partir des résultats issus des réseaux de suivi ou d'études de la production conchylicole ou d'un avis scientifique spécifique. La biomasse est susceptible d'évoluer afin de rester en adéquation avec la capacité de support.

Le statut de capacité de support des bassins de production définis à l'annexe 1 à vocation d'élevage est proposé par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord, après avis des services de l'IFREMER. Il est réévalué en tant que de besoin, au regard de l'évolution de la connaissance des écosystèmes conchylicoles et de l'évolution de la conchyliculture.

La capacité de support doit faire l'objet d'une approche de précaution en vue de limiter les épizooties. Durant une période d'épizootie, les statuts de capacité de support ne sont pas modifiés.

Article 11 : Modifications d'espèce et/ou de technique

Les changements d'espèce et/ou de technique, pour les bassins de production où l'espèce et/ou la technique demandée est inscrite à l'annexe 1 du présent arrêté, peuvent être autorisés, après avis de la commission de cultures marines, dans le cadre soit :

- de lotissements de réaménagement ou d'aménagements de zones de cultures marines,
- d'une analyse conduite dans l'intérêt général par la direction départementale des territoires et de la mer ou par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord ou conjointement.

Les changements d'espèce et/ou de technique dans les bassins de production où l'espèce et/ou la technique demandée n'est pas inscrite à l'annexe 1 du présent arrêté peuvent être autorisés dans le cadre d'une expérimentation définie à l'article 4.1 du présent arrêté. En cas d'issue favorable de l'expérimentation et de modification du schéma des structures, ces changements d'espèce et/ou de technique ont lieu, après avis de la commission de cultures marines, dans le cadre soit :

- de lotissements de réaménagement ou d'aménagements de zones de cultures marines,
- d'une analyse conduite dans l'intérêt général par la direction départementale des territoires et de la mer ou par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord ou conjointement.

Sous réserve des dispositions de l'article 10, la transformation d'une concession mytilicole en concession ostréicole est rendue possible dans les conditions suivantes :

- toute ligne de 100 mètres composée d'une double rangée de tables comprenant un maximum autorisé de 400 poches mytilicoles peut être transformée en concession ostréicole de 3,33 ares comportant 200 poches ostréicoles (seuil de conversion) après avis scientifique des services de l'IFREMER et passage en commission de cultures marines. Ce seuil de conversion peut être révisé en fonction des critères et des dispositions découlant de l'application de l'article 10, sans toutefois dépasser la valeur maximum de 400 poches ostréicoles pour 100 mètres,
- la concession ostréicole obtenue après transformation doit se situer dans le périmètre initialement concédé en mytiliculture, couloirs parallèles au linéaire inclus. La surface de la concession mytilicole initiale laissée vacante après la transformation sert exclusivement de réserve foncière. Celle-ci pourra être utilisée d'une part en cas de nouvelle demande de transformation de la concession en huîtres en concession à moules (en revenant à l'espèce initiale) et d'autre part pour des déplacements de concession(s) ou d'éventuels agrandissements autorisés par la modification du seuil de conversion. Cette possibilité de déplacement, d'agrandissement ou de changement d'espèce est attribuée au concessionnaire bénéficiaire de la transformation ; en cas de changement de concessionnaire, la réserve foncière disparaît.

A l'exclusion du cas susvisé, les transformations d'une concession à moules en concession à huîtres ou d'une concession à huîtres en concession à moules sont interdites.

Deux techniques définies en annexe 1 pour un bassin de production ne sont pas possibles sur une seule concession.

Article 12 : Dimensions de référence

Les dimensions de référence prennent en compte les concessions d'élevage et les concessions d'entreposage.

La dimension maximale de référence (DIMAR) est la dimension prenant en compte les différents modes d'exploitation existants dans le bassin concerné et au-delà de laquelle peut être refusé le bénéfice d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines lorsque celle-ci présenterait des conséquences négatives sur la gestion des bassins de production.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux demandes de substitution présentées au bénéfice d'une même personne, physique ou morale, par un même exploitant, quand ces demandes concernent la totalité de l'exploitation.

Ces dimensions sont définies par bassin de production pour chaque espèce présente et chacune des techniques d'élevage et sont indiquées en annexe 1.

Dans le cas de bassins de production sans élevage ou dans le cas de bassins de production sans l'espèce ou la technique d'élevage considérée, des dimensions sont mentionnées à titre indicatif pour chaque espèce et pour chacune de leurs techniques d'élevage en annexe 2. Elles constituent une base de référence dans le cadre des expérimentations mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Des dimensions de référence sont établies, en tant que de besoin, pour les autres espèces qui pourraient être élevées, ou pour d'autres techniques qui pourraient être utilisées dans un bassin de production.

Article 13 : Equilibre entre concessions d'élevage et concessions d'entreposage

1 – Une exploitation conchylicole équilibrée doit disposer de concessions réparties entre l'élevage et l'entreposage de la façon suivante :

1-1 - Pour le bassin 2 défini à l'annexe 1 (Baie des Veys) :

Tout exploitant conchylicole qui exerce une activité dans le bassin 2 pourra se voir attribuer par création et sur sa demande, une ou plusieurs concessions d'entreposage dans les conditions ci-après définies sous réserve des dispositions de l'article 10 :

- Si sa superficie d'élevage d'huîtres et de moules détenue en Baie des Veys est inférieure à 3 hectares, possibilité d'attribution par création d'une concession d'entreposage et d'une concession d'entreposage à usage temporaire.
- Si sa superficie d'élevage d'huîtres et de moules détenue en Baie des Veys est comprise entre 3 hectares (inclus) et 4 hectares (exclu), possibilité d'attribution par création d'un maximum de deux concessions d'entreposage sachant qu'après cette opération, l'exploitant ne devra pas être concessionnaire de plus de deux concessions d'entreposage.
- Si sa superficie d'élevage d'huîtres et de moules détenue en Baie des Veys est comprise entre 4 hectares (inclus) et 5 hectares (exclu), possibilité d'attribution par création d'un maximum de trois concessions d'entreposage sachant qu'après cette opération, l'exploitant ne devra pas être concessionnaire de plus de trois concessions d'entreposage.
- Si sa superficie d'élevage d'huîtres et de moules détenue en Baie des Veys est comprise entre 5 hectares (inclus) et 6 hectares (exclu), possibilité d'attribution par création d'un maximum de quatre concessions d'entreposage

sachant qu'après cette opération, l'exploitant ne devra pas être concessionnaire de plus de quatre concessions d'entreposage.

- Si sa superficie d'élevage d'huîtres et de moules détenue en Baie des Veys est comprise entre 6 hectares (inclus) et 7 hectares (exclu), possibilité d'attribution par création d'un maximum de cinq concessions d'entreposage sachant qu'après cette opération, l'exploitant ne devra pas être concessionnaire de plus de cinq concessions d'entreposage.
- Si sa superficie d'élevage d'huîtres et de moules détenue en Baie des Veys est supérieure ou égale à 7 hectares, possibilité d'attribution par création d'un maximum de six concessions d'entreposage sachant qu'après cette opération, l'exploitant ne devra pas être concessionnaire de plus de six concessions d'entreposage.

Les exploitants ne remplissant pas les règles susvisées bénéficieront d'une priorité en cas de compétition.

Chaque lotissement de concessions d'entreposage comprend des concessions d'une superficie relativement homogène.

1-2 - Pour le bassin 4 défini à l'annexe 1 (Meuvaines – Ver sur Mer) :

Tout exploitant conchylicole qui exerce une activité dans le bassin 4 aura la possibilité de se voir attribuer par création, une ou des concession(s) d'entreposage dont la superficie totale sera calculée proportionnellement à la superficie d'élevage détenue selon la règle suivante :

- 1 hectare d'élevage offre la possibilité d'obtenir pour son (ou ses) titulaire(s) 15,75 ares de concession(s) d'entreposage.

La surface totale de la(es) concession(s) d'entreposage obtenue par création par chaque concessionnaire ne pourra être supérieure à 78,75 ares.

2 – Après avis de la commission de cultures marines, l'autorité préfectorale pourra rejeter une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines si cette demande se traduit par un déséquilibre entre des concessions d'élevage et des concessions d'entreposage détenues par le ou les demandeur(s) ou par le ou les bénéficiaire(s), au vu des critères de l'article 13.1.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un lotissement, d'un aménagement ou d'un réaménagement au sens du code rural et de la pêche maritime, il peut être défini des coefficients de proportionnalité entre concessions d'entreposage et concessions d'élevage, adaptés au lotissement, à l'aménagement ou au réaménagement considéré.

Article 14 : Demandes de nouvelles concessions de cultures marines

L'instruction des demandes de nouvelles concessions de cultures marines, par voie de création, de reclassement ou d'agrandissement, s'inscrit uniquement dans le cadre soit :

- de lotissements, de réaménagements ou d'aménagements de zones de cultures marines,
- d'une analyse conduite dans l'intérêt général par la direction départementale des territoires et de la mer ou par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord ou conjointement, dans le cadre des bassins de production définis à l'article 3 du présent arrêté.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, en cas de force majeure empêchant l'exploitation d'une concession, un déplacement temporaire de concession peut être autorisé à titre individuel, sur demande du concessionnaire et après avis de la commission de cultures marines. Ce déplacement temporaire individuel pourra être rendu définitif sur demande du concessionnaire dans le cas où la situation du terrain ne permettrait pas un retour à la situation d'origine.

Article 15 : Classement des priorités en cas de compétition des demandes

En cas de compétition entre plusieurs demandeurs sur une concession, les priorités sont établies dans l'ordre suivant :

1. demandeur sollicitant le renouvellement de sa concession, lorsque celle-ci est exploitée conformément à la réglementation,
2. demandeur ayant fait l'objet d'un retrait d'une concession de capacité productive équivalente pour des causes qui ne lui sont pas imputables ou dont la demande se situe dans le cadre d'un plan de réaménagement conformément au code rural et de la pêche maritime,
3. assurer le maintien d'entreprises économiquement viables en évitant leur démembrement et en favorisant leur reprise,
4. favoriser le réaménagement de zones de cultures marines et l'installation de jeunes exploitants, notamment par la mise en réserve de surfaces concédées aux comités régionaux conchylicoles,
5. permettre la création ou la reprise d'exploitations ayant une unité fonctionnelle,
6. favoriser l'agrandissement des exploitations n'atteignant pas la dimension minimale de référence (DIMIR) en privilégiant celles dont la surface est la plus proche de la DIMIR,
7. favoriser l'installation de jeunes exploitants,
8. demandeur ne disposant d'aucune superficie ou longueur soit à titre personnel, soit au travers d'une société,
9. concessionnaire détenant une surface comprise entre la dimension minimale de référence (DIMIR) et la dimension maximale de référence (DIMAR),
10. autres demandeurs,
11. tout demandeur ayant, depuis moins de 5 ans, volontairement réduit par voie de substitution ou de réduction de codétenteur les superficies dont il disposait antérieurement, ou ayant fait l'objet de retraits pour des causes qui lui sont imputables.

Article 16 : Répression

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 17 : Réexamen

Le présent schéma des structures peut être révisé sur demande de la direction départementale des territoires et de la mer ou du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord.

Dans ces deux cas, les avis scientifiques et propositions de l'IFREMER et des organismes compétents sur demande du service instructeur sont pris en compte.

Il demeure applicable pendant la période de réexamen.

Article 18 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°80/2007 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados est abrogé.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.